



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2021-40/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 15 JUIN 2021

DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT
« DOLMEN DEVELOPMENT BENIN / DOLMEN DEVELOPMENT
SARL / YARAH ENGINEERING » EN CONSTESTATION DES MOTIFS
DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL
N°026/SImAU /DG/DT/DJ DU 07 AOUT 2020 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS MILLE CENT UN (3101)
LOGEMENTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES A OUEDO DANS LA
COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI (LOT N° 06 ET LOT N°7) LANCEE
PAR LA SOCIETE IMMOBILIERE ET D'AMENAGEMENT URBAIN
(SimAU) .

Affaire n°2021-40/ARMP-SA/2069

Groupelement « Dolmen Development Bénin / Dolmen
Development Sarl / Yarah Engineering »
CI
Société Immobilière et d'Aménagement Urbain
(SimAU)

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, applicable en ses dispositions transitoires ;
- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, applicable à l'époque de la procédure de passation du marché querellé ;
- Vu le décret n°2018-223 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

DECISION N° 2021-40/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 15 JUIN 2021

- Vu la lettre en date du 26 mai 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2069 portant recours du Groupement d'entreprises « DOLMEN DEVELOPMENT BENIN/ DOLMEN DEVELOPMENT SAL/ YARAH ENGINEERING » ;
- Vu la lettre n°2039/PR/ARMP/CRD/DRAJ/SR/SA du 02 juin 2021 contenant les mesures d'instructions ;
- Vu la lettre n°364/SImAU/2021/DP/DT/DJ/DG du 04 juin 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 07 juin 2021 sous le numéro 2148 par laquelle le Directeur général de la Société Immobilière et d'Aménagement Urbain (SImAU) a transmis à l'ARMP un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU, membres ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames madame Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-Présidente ; Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, membres, réunis le mardi 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre sans numéro en date du 26 mai 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même sous le numéro 2069, le Groupement d'entreprises « DOLMEN DEVELOPMENT BENIN/ DOLMEN DEVELOPMENT SAL/YARAH ENGINEERING » représenté par son mandataire monsieur Casimir ZINSOU, a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'Offres ouvert international n°026/SImAU/DG/DT/DJ du 07 août 2020 relatif aux travaux de construction de trois mille cent un (3101) logements sociaux et économiques à Ouèdo dans la Commune d'Abomey-Calavi (lot n°6 et lot n°7).

Tenant compte des qualités technique et financière de l'offre de son groupement, le mandataire dudit groupement sollicite l'intervention de l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA LOI APPLICABLE A CE MARCHÉ

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « (...) Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution ».

Considérant que le présent appel d'offres ouvert international a été lancé le 07 août 2020 et le recours exercé porte sur la passation dudit appel ouvert international et non sur son exécution;

Qu'au regard de la disposition transitoire susmentionnée, la loi applicable dans le cas d'espèce, est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

III- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n°2017-04 ci-dessus visée selon lesquelles : « *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation de tous les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passés par toute autorité contractante désignée à l'article 2 de la présente loi* » ;

Que l'article 2 de la même loi, en son point 4 précise que « *les maîtres d'ouvrage délégués pour les marchés passés dans le cadre de l'exécution des attributions qui leur sont confiées par une autorité contractante* », sont assujettis au code des marchés publics ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la procédure de passation du marché objet du présent recours, intervient dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Société Immobilière d'Aménagement Urbain (SimAU) ;

Qu'il s'ensuit que l'ARMP est compétente pour connaître de ce recours.

IV- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant les dispositions de l'article 137 de la loi n°2017-04 ci-dessus visée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur causant un préjudice* » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 4 de ce même article selon lesquelles : « *ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché (...). Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que suivant l'article 138 de la même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision ainsi rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine : 



Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique est une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;

Que le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Directeur général (DG) de SImAU, faisant office de Personne Responsable des Marchés Publics, a notifié le 19 mai 2021 *par lettre n°327/SImAU/2021/DP/DT/DJ de la même date*, au groupement d'entreprises « DOLMEN DEVELOPMENT BENIN/ DOLMEN DEVELOPMENT SARL/ YARAH ENGINEERING », sa décision de rejet de l'offre sans en préciser les motifs ;

Que ce faisant, le DG/SImAU, a violé les dispositions de l'article 89 alinéa 1^{er} de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit notifier par écrit à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues* » ;

Qu'en effet, les autorités contractantes se doivent de préciser aux soumissionnaires, les motifs de rejet de leurs offres en vue de respecter le principe de la transparence des procédures;

Que n'ayant pas précisé les motifs de rejet de l'offre du requérant, ce dernier a dû les lui demander, le 21 mai 2021 par une lettre sans numéro en date du 20 mai 2021 ;

Que la réponse du DG/SImAU est intervenue le 25 mai 2021 précisant les motifs de rejet des offres dudit groupement d'entreprises, par lettre n°345/SImAU/2021/ DP/DT/DJ/DG du 25 mai 2021 ;

Que suite à cette réponse, le groupement devrait exercer son recours administratif préalable ;

Que sans avoir exercé ce recours administratif préalable qui constitue l'une des conditions substantielles de recevabilité de recours devant l'ARMP, le Groupement a saisi l'ARMP le 26 mai 2021, par lettre sans numéro en date du 26 mai 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2069 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du groupement d'entreprises « DOLMEN DEVELOPMENT BENIN/ DOLMEN DEVELOPMENT SARL/ YARAH ENGINEERING » ne remplit pas les conditions de forme requises pour être déclaré recevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement d'entreprises « DOLMEN DEVELOPMENT BENIN/ DOLMEN DEVELOPMENT SARL/ YARAH ENGINEERING » est irrecevable.

Article 2 : Le DG/SImAU est invité à l'avenir à préciser à tous les soumissionnaires l'ensemble, des motifs de rejet de leurs offres en leur notifiant les résultats.



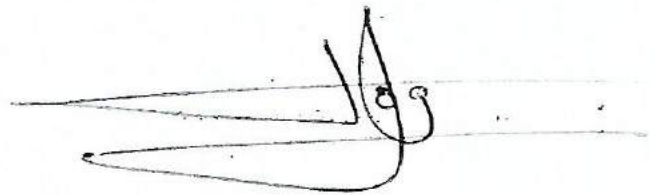
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur général de la société Immobilière et d'Aménagement Urbain (SIImAU) faisant office de Personne responsable des marchés publics ;
- à monsieur Casimir ZINSOU, mandataire du groupement d'entreprises «*DOLMEN DEVELOPMENT BENIN/ DOLMEN DEVELOPMENT SAL/ YARAH ENGINEERING* » ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



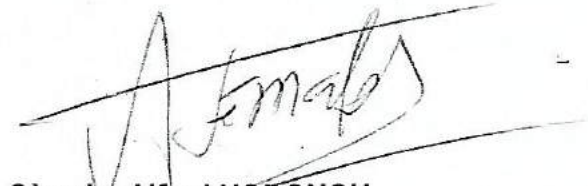
Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



Sèmakò Alfred HODONOU
Rapporteur de la CRD